

## Les orientations du projet de loi de finances pour 2003

**B** IEN QU'IL NE SOIT PAS ENCORE ADOPTÉ DÉFINITIVEMENT à l'heure où nous mettons sous presse, le projet de loi de finances pour 2003 est maintenant connu dans ses principales dispositions, et il est possible d'en dégager les axes directeurs.

S'il traduit une volonté d'allègement fiscal, cette volonté trouve ses limites dans les incertitudes du taux de croissance économique et les contraintes liées au respect de nos engagements européens : c'est essentiellement la fiscalité des entreprises qui subit les conséquences de cette conjoncture maussade.

### I La volonté d'allègement fiscal

Elle se traduit principalement dans le domaine de la fiscalité des personnes, de l'épargne et du patrimoine.

#### 1. La fiscalité des personnes

##### A - L'allègement généralisé des taux du barème

Mise en œuvre par la loi de finances rectificative du 6 août 2002, la réduction de 5 % du montant de l'impôt sur le revenu de 2001 est intégrée dans le barème de l'impôt sur le revenu de 2002 en la majorant d'un point, l'ensemble des taux du barème étant ainsi diminué de 6 %.

##### B - Le relèvement des tranches du barème et les principales mesures d'accompagnement

- Le relèvement des tranches du barème.

Elles sont uniformément relevées de 1,7 % (hausse prévisible des prix hors tabac pour 2002). Pour un quotient familial de 1 part, le barème devient donc le suivant :

Tranches (en euros)	Taux (en pourcentage)
De 0 à 4 191	0
De 4 191 à 8 242	7,05
De 8 242 à 14 506	19,74
De 14 506 à 23 489	29,14
De 23 489 à 38 218	38,54
De 38 218 à 47 131	43,94
Au-delà de 47 131	49,58

- Les principales mesures d'accompagnement.

Elles résultent de la hausse de 1,7 % des tranches du barème et concernent entre autres :

– d'une part, le relèvement du plafonnement de l'avantage en impôt résultant de chaque demi-part additionnelle à 2 parts ou 1 part suivant que les contribuables sont ou non mariés, ainsi que l'ajustement du montant de l'abattement résultant du rattachement au foyer fiscal d'un enfant marié ou chargé de famille : l'absence d'ajustement à la baisse de ces dispositifs de plafonnement et d'abattement pour tenir compte de la réduction du taux de l'impôt sur le revenu, a pour conséquence d'en diminuer l'effet pénalisant pour les contribuables qu'ils concernent ;

– d'autre part, le relèvement généralisé, dans la même proportion, des limites et seuils indexés sur le barème.



JEAN-JACQUES  
CAPPELAERE  
*Fiscaliste*

## 2. La fiscalité de l'épargne et du patrimoine

### A - Les mesures à coût budgétaire différé

- Le régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Il bénéficie de deux mesures d'allègement :

- l'allongement à 10 ans du délai de report des moins-values (à compter de l'année 2002) ;
- le relèvement de 7650 E à 15 000 E du seuil annuel d'imposition des plus-values (à compter de l'année 2003).

- L'augmentation du plafond des versements dans les PEA. Il est porté de 120 000 à 132 000 E à compter de l'année 2003.

**“La suppression de la CIF est échelonnée sur trois ans, de 2003 à 2005. Corrélativement, le crédit d'impôt institué en 1999 est supprimé à compter de 2003.”**

### B - Les mesures à coût budgétaire immédiat

- La généralisation de l'abattement annuel sur dividendes de 1 220 E (contribuables célibataires et assimilés) ou de 2 440 E (contribuables soumis à imposition commune).

Cette généralisation porte sur la moitié des abattements dès l'année 2002 ; elle est totale à compter de l'année 2003.

- Le relèvement de l'abattement sur les droits de mutation à titre gratuit en cas de donation à des petits-enfants.

L'abattement de 15 000 E sur la part de chacun des petits-enfants est porté à 30 000 E à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

## 3. La mise en œuvre d'un régime optionnel de transparence fiscale en faveur des sociétés d'investissements immobiliers cotées, les « sociétés foncières » (gain budgétaire immédiat)

Applicable à compter de l'exercice 2003, la mesure a pour effet d'exonérer les sociétés concernées d'impôt sur les sociétés, en contrepartie d'une double obligation :

- distribuer 85 % des bénéfices provenant de la location (avant la fin de l'exercice suivant), et 50 % des plus-values de cession des immeubles (avant la fin du deuxième exercice suivant) ;

- acquitter l'impôt sur les sociétés au taux de 16,5 % sur les plus-values latentes des immeubles constatées lors du passage à la translu-

cidité fiscale : le quart de cet impôt est exigible le 15 décembre de l'année d'option, le solde étant versé le 15 décembre des trois années suivant le premier paiement.

## II La fiscalité des entreprises

L'allègement consacre des évolutions antérieures. Il y a, en revanche, alourdissement sur certains points.

### 1. L'allègement

#### A - La taxe professionnelle

- La suppression de la part salaires de l'assiette de la taxe professionnelle.

Cette suppression devient totale à compter des impositions établies au titre de l'année 2003. Elle résulte de la loi de finances pour 1999 qui avait mis en œuvre un dispositif de suppression échelonnée à compter de 1999.

- L'effet perturbant de la cotisation minimum de taxe professionnelle.

Pour certaines entreprises prestataires de services ou relevant du secteur financier, notamment les banques, l'allègement résultant de la suppression de la part salaires risque d'être illusoire : il accentuera l'effet de compensation résultant de la mise en œuvre du mécanisme de la cotisation minimum de taxe professionnelle, assise sur la valeur ajoutée. S'agissant des banques, cette pénalisation sera d'autant plus inéquitable qu'elles supportent, par ailleurs, la taxe sur les salaires, sans équivalent en Europe, et dont on peut s'interroger, au demeurant, sur la compatibilité avec la 6<sup>e</sup> directive TVA (voir la chronique fiscale du n° 637).

#### B - La suppression de la contribution des institutions financières (CIF)

Assise au taux de 1 % principalement sur les charges de personnel, cette contribution mise à la charge des institutions financières (essentiellement les banques et les compagnies d'assurances), avait perdu toute justification autre que budgétaire depuis la suppression, au début des années 1980, de la taxe sur les frais généraux due par la généralité des entreprises. La loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a permis l'imputation sur la CIF, d'un crédit d'impôt égal à 25 % des cotisations aux fonds de garantie qu'elle a mis en place, le financement de ces fonds étant à la charge des entreprises concernées du secteur financier. Ainsi anticipée par ce mécanisme d'imputation, la suppression de la CIF est échelonnée sur trois

ans, de 2003 à 2005. Corrélativement, le crédit d'impôt institué en 1999 est supprimé à compter de 2003.

## 2. L'alourdissement

### **A - La taxe professionnelle**

À partir de 2003, les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (les EPCI), pourront accroître le taux de la taxe professionnelle davantage que le taux de la taxe d'habitation ou que le taux moyen pondéré des trois taxes sur les ménages (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties) sans pouvoir cependant dépasser la limite d'une fois et demie la variation de celui des deux taux dont l'augmentation est la plus faible. Un rapport annuel évaluant les conséquences de la mesure sera adressé au Parlement.

**B - La baisse, de 15 à 10 % du montant des dividendes**, du taux de l'avoir fiscal utilisable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, par les actionnaires personnes morales autres que celles pouvant bénéficier du régime des sociétés mères.

Cette baisse a pour conséquence de proroger d'un an le système dualiste présentement applicable (maintien intégral de l'avoir fiscal pour les actionnaires personnes physiques, réduction de son taux pour les actionnaires personnes morales autres que les sociétés mères), en aggravant la pénalisation des actionnaires personnes morales. Corrélativement, le taux de l'avoir fiscal complémentaire alloué en 2003 à ces derniers pour compenser la quote-part, devenue injustifiée en ce qui les concerne, du montant du précompte éventuellement versé par la société distributrice, est porté à 80 % du dit précompte.

### Conclusion

La nouvelle baisse de 5 % du taux de l'avoir fiscal est présentée comme une mesure transitoire prise dans l'attente d'une adaptation de notre régime d'imposition des dividendes, qui pourrait être proposée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2004. Il serait souhaitable que cette adaptation soit mise à profit pour rendre plus compétitif, au sein de l'Union Européenne, l'ensemble du régime d'imposition de nos entreprises. ■